



STATUTS DE L'UNCCAS

Adoptés par l'Assemblée Générale du 20 novembre 2008

Quelques définitions préalables :

Dans les statuts ci joints, les notions utilisées s'entendent avec le sens ci après défini :

- **Unions Départementales ou Régionales** de l'UNCCAS :
Ce sont des **associations constituées au plan départemental ou régional**. Obéissant aux statuts types adoptés par le Conseil d'Administration de l'Union Nationale, elles doivent **déposer leurs statuts** et la composition de leurs instances dirigeantes **auprès de la préfecture** de leur département d'implantation. Ceci leur confère **la personnalité juridique**, c'est à dire qu'elles peuvent ensuite librement exercer la fonction d'employeur si elles le jugent nécessaire pour leur action, développer des services et prestations, recueillir et gérer des fonds sur des comptes bancaires dont elles assurent la maîtrise... Elles sont administrées par **un Conseil d'Administration** et elles ont à leur tête **un Président** d'Union Départementale ou Régionale.

- **Sections départementales ou régionales** de l'UNCCAS :
Ce sont des **regroupements « informels »** des adhérents de l'Union au plan départemental ou régional. Ces regroupements ne sont **pas déclarés en préfecture**, ils n'ont donc pas de personnalité morale et juridique. Ils ne peuvent exercer de fonction employeur et ne peuvent gérer en direct de comptes bancaires. Ces fonctions restent assurées en tant que de besoin par l'Union Nationale ; les actions au plan départemental et/ou régional doivent faire l'objet d'une délégation et d'un compte rendu au niveau national notamment pour être intégrées en comptabilité
Ces regroupements sont **animés** par un **conseil de section** départementale ou régionale et ils ont à leur tête un **Délégué** Départemental ou Régional de l'Union Nationale.

Statuts de l'UNCCAS

Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale

L'Union Nationale des centres (communaux et intercommunaux) d'action sociale, ou
LE RESEAU DES SOLIDARITES COMMUNALES

Plan général des statuts

CHAPITRE 1	Buts et composition de l'UNION
CHAPITRE 2	Organisation, administration et fonctionnement
CHAPITRE 3	Dotation et ressources annuelles
CHAPITRE 4	Modification des statuts et dissolution
CHAPITRE 5	Surveillance et règlement intérieur
CHAPITRE 6	Dispositions transitoires

Chapitre 1 : Buts et composition de l'UNION

ARTICLE 1

L'association dite « Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale » (UNCCAS), régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, est un moyen d'action politique, technique, et pédagogique au service de l'action sociale communale et intercommunale . L'UNCCAS agit dans le respect des valeurs laïques et républicaines.

ARTICLE 2 : Buts

L'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale a pour buts :

- a) De regrouper les Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale désignés ci-après « membres de droit », les personnes morales de droit public, communales et intercommunales exerçant des activités d'action sociale désignées ci-après « membres associés », et les unions ou sections que l'ensemble de ces membres constituent au niveau départemental ou régional.
- b) D'assurer une représentation européenne, nationale, régionale et départementale à ses membres dans le cadre de leur mission d'élaboration et de mise en œuvre de l'action sociale publique locale. Elle défend par tous moyens appropriés leurs droits et intérêts auprès des pouvoirs publics et de tout organisme public ou privé.
- c) De promouvoir ses membres ainsi que leur action en valorisant leur savoir-faire et en apportant sa contribution au débat public sur les politiques sociales, leurs évolutions et les évolutions institutionnelles corrélatives. Elle favorise la création et le bon fonctionnement des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale.

- d) D'orienter, d'accompagner, de soutenir, la qualification des moyens d'intervention sociale de ses adhérents pour une action de qualité au service de la population. Elle concourt à l'évaluation de cette action pour encourager et permettre son évolution. Elle met en œuvre en tant que de besoin les moyens nécessaires à cette évaluation et à cette qualification des capacités d'intervention de ses adhérents.
- e) De coordonner l'action de ses membres et de la soutenir par le développement, la structuration et l'animation du réseau national qu'ils constituent et par le développement des partenariats de celui-ci.
De créer et gérer tous services et prestations nécessaires à l'accomplissement de ses buts :
- Elle mène notamment une action d'information au moyens de publications, de réunions, d'études et de congrès ou colloques ;
 - Elle exerce également une activité d'audit/diagnostics, de conseil ;
 - Elle propose des actions de formation pour les élus, les professionnels et les bénévoles.

ARTICLE 3 : Constitution et durée

L'Union a été fondée en 1926 sous le nom de « Union Nationale des Bureaux d'Aide Sociale de France ».

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé par délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Composition

L'association dite « Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale » (UNCCAS) regroupe, en qualité de membres de droit, les Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale régis par le code de l'action sociale et des familles, ainsi que, en qualité de membres associés, les personnes morales de droit public, communales ou intercommunales, exerçant une activité d'action sociale.

L'adhésion à l'UNCCAS implique l'acceptation des statuts et du règlement intérieur.

Les membres de droit de l'UNCCAS ainsi que ses membres associés sont des personnes morales de droit public.

Sauf application des dispositions prévues au chapitre 6 « Dispositions transitoires », les centres communaux et intercommunaux d'action sociale deviennent membres de l'UNCCAS sur demande de leur Conseil d'Administration. Ils doivent fournir à l'appui de leur demande un dossier permettant de connaître la constitution de leurs instances dirigeantes, l'organisation de leurs services et les activités qu'ils mettent en œuvre. La composition du dossier et les modalités de son actualisation sont fixées par le règlement intérieur de l'association.

Les personnes morales de droit public, communales ou intercommunales, exerçant une activité d'action sociale deviennent membres associés de l'UNCCAS sur demande de leur instance délibérante et sur décision du bureau national de l'Union. Elles doivent fournir à l'appui de leur demande un dossier défini comme ci-dessus.

Les membres contribuent au fonctionnement de l'Union selon l'importance de la population de leur territoire de référence et les activités qu'ils développent, en application des modalités fixées chaque année par le Conseil d'Administration sur propositions du Bureau National.

Les références retenues en matière de population et d'activités sont définies par le règlement intérieur. Cette contribution n'est pas exclusive du paiement éventuel de prestations ou services rendus par l'Union.

Les membres associés sont admis contre une contribution forfaitaire établie en référence à la population qu'ils représentent. Les modalités en sont fixées par le règlement intérieur. Ils ont accès aux prestations et services dans les mêmes conditions que les membres de l'union.

L'Union Nationale peut comprendre en outre, à titre individuel, des membres honoraires. Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Union. Ce titre confère aux personnes qui en sont titulaires le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans avoir à acquitter de cotisation.

ARTICLE 5 : Unions Départementales

L'ensemble des membres de droit et des membres associés de l'UNCCAS dans un département constitue une Union Départementale des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale . Pour bénéficier de cette appellation, poursuivre au plan départemental les buts de l'UNCCAS, et bénéficier du droit à représenter les membres de l'Union au sein de l'Assemblée Générale, cette union doit être constituée en structure associative dont les statuts obéissent à des statuts types et à la charte associative arrêtée par le Conseil d'Administration de l'Union Nationale.

Dans ces conditions, elle bénéficie de l'affectation de la quote-part des cotisations des adhérents de son département, telle que mentionnée à l'article 27 alinéa b). Sous réserve du respect des dispositions des statuts types et de la charte associative, déclinés en tant que de besoin dans un contrat d'objectifs entre l'Union Nationale et l'Union départementale, cette dernière est autonome dans sa gestion et assure librement la fonction d'employeur qu'elle juge nécessaire à l'exercice de ses missions statutaires. Elle peut également bénéficier d'autres concours financiers de la part de l'Union Nationale pour la conduite d'actions ou projets particuliers. Cette attribution fait l'objet d'une convention qui en régit la mise en œuvre, le compte rendu et le contrôle.

Les dispositions mises en œuvre en cas de rappel à l'ordre ou de sanction éventuelle à l'encontre d'une Union Départementale sont définies par le règlement intérieur. Le retrait de la qualité d'Union Départementale de l'UNCCAS est décidé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : Sections régionales et Unions régionales

Les Unions Départementales d'une même région administrative constituent une Section Régionale de l'UNCCAS. Cette instance est une structure de coordination informelle dont les modalités de fonctionnement sont définies en tant que de besoin par le Conseil d'Administration de l'Union Nationale. Elle est animée par un Délégué Régional qui assure également un rôle de représentation de l'Union Nationale.

Toutefois, par décision de l'Assemblée Générale et après délibération concordante de l'ensemble des Unions Départementales d'une même région administrative, la Section Régionale de l'UNCCAS peut être constituée en structure associative. Elle devient alors une Union Régionale des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale.

Ses statuts obéissent aux statuts types arrêtés par le Conseil d'Administration et elle doit souscrire à la charte associative de l'Union Nationale. L'Union Régionale se substitue alors aux Unions Départementales existantes et la décision de l'Assemblée Générale règle par sa délibération les modalités d'organisation de la nouvelle union régionale ; sa représentation au niveau départemental est assurée en tant que de besoin par des Délégués Départementaux.

L'Union Régionale bénéficie de l'affectation de la quote-part des cotisations des adhérents de sa région, telle que mentionnée à l'article 27 alinéa b). Sous réserve du respect des dispositions des statuts types et de la charte associative, déclinés en tant que de besoin dans un contrat d'objectifs entre l'Union Nationale et l'Union Régionale, cette dernière est autonome dans sa gestion et assure librement la fonction employeur qu'elle juge nécessaire à l'exercice de ses missions statutaires. Elle peut également bénéficier d'autres concours financiers de la part de l'Union Nationale pour la conduite d'actions ou de projets particuliers. Cette attribution fait l'objet d'une convention qui en régit la mise en œuvre, le compte rendu et le contrôle.

Les dispositions mises en œuvre en cas de rappel à l'ordre ou de sanction éventuelle à l'encontre d'une Union Régionale sont définies par le règlement intérieur. Le retrait de la qualité d'Union Régionale de l'UNCCAS est décidé par l'Assemblée Générale.

Les Délégués Régionaux et Départementaux sont désignés selon des modalités définies dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 7 : Démission- Radiation

La qualité de membre de l'Union se perd :

a) Pour les membres de droit et les membres associés :

- Par le retrait décidé par délibération des instances délibérantes du membre en question ; le retrait prend effet l'année suivant celle de sa notification à l'Union ;
- Par la radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement de l'Union. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration sauf recours à l'Assemblée Générale. Le représentant du membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications. Le recours à l'Assemblée Générale est suspensif ; il doit être formé dans un délai de 15 jours à compter de sa notification.

Le retrait ou la radiation, s'entendent, concomitamment du niveau national et départemental ou régional.

b) pour les membres à titre individuel :

- Par la démission ou le décès ;
- Par la radiation pour motifs graves. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications. Le recours à l'Assemblée Générale est suspensif ; il doit être formé dans un délai de huit jours à compter de sa notification.

Chapitre 2 : Organisation, administration et fonctionnement

I- Assemblée Générale

ARTICLE 8 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Union Nationale se compose :

- De trois représentants par Union Départementale et, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, éventuellement de représentants supplémentaires dont le nombre est déterminé en fonction de la population totale représentée par les membres adhérents de l'Union dans le département ;
- Ou de représentants des Unions Régionales, dès lors que celles-ci sont constituées en structures associatives. Le nombre de leurs représentants correspond alors à la somme des nombres des représentants des Unions Départementales de la région, nombres calculés selon les dispositions de l'alinéa précédent.
- Des membres du Conseil d'Administration.

Les représentants de chaque Union Départementale à l'Assemblée Générale de l'Union Nationale sont désignés par les membres de cette union en son sein chaque année.

Les représentants de chaque Union Régionale à l'Assemblée Générale de l'Union Nationale sont désignés par les membres de cette union en son sein chaque année.

Un représentant empêché peut se faire représenter par un administrateur de l'union départementale ou régionale désigné au sein de cette même union. Un membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration.

Les fonctions d'administrateur de l'Union Nationale sont incompatibles avec les fonctions de représentant d'une union locale à l'Assemblée Générale.

Les membres de l'Union peuvent assister à l'Assemblée Générale mais ils ne peuvent y exercer de droit de vote.

ARTICLE 9 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande écrite du quart au moins de ses membres ayant droit de vote.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. La convocation comportant cet ordre du jour est adressée 45 jours avant la date prévue.

Les membres adhérents désirant voir figurer à l'ordre du jour une motion ou une question particulière doivent aviser le Conseil d'Administration par lettre postée au plus tard 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les unions départementales et régionales tiennent une réunion préalable à l'Assemblée Générale nationale dont l'objet est l'examen de l'ordre du jour de celle-ci et la désignation des représentants de l'union départementale ou régionale ayant mandat de vote à l'Assemblée Générale.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

La réunion de l'Assemblée Générale nécessite un quorum de la moitié de ses membres présents ou représentés. Celui-ci conditionne la validité des délibérations de l'assemblée.

Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau pour siéger dans un délai de 15 jours minimum. Elle délibère alors valablement quelque soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée Générale est titulaire d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les modalités de votes, de comptabilisation et de contrôle de ceux-ci sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 10 : Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion de l'Union, sur la situation financière et morale de l'Union. Elle entend le rapport du commissaire aux comptes de l'Union Nationale.

Elle en contrôle les grandes orientations et débat sur les grands thèmes de l'action sociale. Elle propose des modes d'intervention.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus aux instances de gestion de l'Union. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle est informée sur le budget de l'exercice suivant et sur les décisions qui en découlent en matière de contributions au fonctionnement de l'Union.

Elle est informée du règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration et des modifications apportées à celui-ci. Elle ratifie lors de sa plus prochaine réunion, les statuts types des unions départementales et régionales adoptés par le Conseil d'Administration et la charte associative délibérée par le Conseil d'Administration à laquelle doivent souscrire les unions départementales et régionales, ainsi que leurs modifications éventuelles.

Elle décide de la constitution des Unions Régionales en structures associatives et détermine les modalités d'organisation des unions régionales ainsi créées.

Sur rapport du Conseil d'Administration, elle prononce le retrait de la qualité d'union départementale ou régionale dans le respect des modalités définies au règlement intérieur.

Il est établi un compte rendu des séances.

Les comptes rendus sont signés par le Président et par le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Union.

Les rapports annuels et les comptes sont communiqués, chaque année, à tous les membres de l'Union.

II- Conseil d'Administration

ARTICLE 11 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 64 membres.

Il se compose de 44 membres élus parmi les représentants, élus ou administrateurs, des membres de droit ou associés de l'UNCCAS dont trois quarts au moins issus du collège des électeurs nationaux mentionné à l'article 12 des présents statuts.

Un collège de 10 présidents d'Unions Départementales ou Régionales, dont un siège est réservé aux départements d'outre-mer, le complète dans un délai de 3 mois maximum de sa constitution de base et selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Un candidat au collège des 44 ne peut pas l'être au collège des 10 représentants d'Unions ou Délégations départementales et régionales.

Il s'adjoint également les compétences d'un collège consultatif de 10 directeurs de CCAS/CIAS. Sept au moins de ces directeurs sont désignés parmi les directeurs en exercice par les associations nationales représentant les directeurs de CCAS/CIAS ; les autres sont choisis, en tant que de besoin, par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : Désignation du Conseil d'Administration

Les membres élus du Conseil d'Administration sont désignés au plus tard dans les six mois après les élections municipales. Les membres élus du Conseil d'Administration le sont sur liste, au scrutin proportionnel et au plus fort reste ; toute liste présentée comporte autant de titulaires que de postes à pourvoir et la moitié de suppléants.

Les administrateurs sont élus pour la durée du mandat municipal. Toutefois le mandat des administrateurs est maintenu jusqu'à la date d'installation du nouveau Conseil d'Administration de l'Union.

En cas de vacance d'un siège pour quelque raison que ce soit, le remplacement sera assuré par un administrateur du CCAS de la même ville. En cas d'impossibilité ou de refus de cette même ville, c'est le suivant de la liste du collège auquel appartient le titulaire défaillant qui sera appelé à remplacer celui-ci; puis dans l'ordre de celle-ci en recourant d'abord aux titulaires puis aux suppléants en tant que de besoin.

Les 44 représentants directs des membres au Conseil d'Administration sont désignés par un comité de 100 électeurs nationaux choisis parmi les représentants élus ou administrateurs des CCAS/CIAS membres de l'Union et selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Pour être désignés électeurs nationaux, les candidats doivent obtenir 30% au moins des suffrages exprimés. Le vote se fait par correspondance. Ses modalités en sont définies par le règlement intérieur.

Chaque CCAS/CIAS ne peut présenter qu'un seul candidat titulaire et son suppléant, à l'exception de ceux, dont la population de référence est supérieure à 200 000 habitants qui peuvent en présenter deux ; il le fait par délibération de son instance délibérante.

Il est établi une seule liste de candidats pour chaque collège démographique prévu ci-dessous. Les modalités de constitution de chaque liste et les informations qui y figurent sont déterminées par le règlement intérieur.

Chaque CCAS/CIAS électeur exprime son choix dans les conditions énoncées par le règlement intérieur.

Afin de procéder à la constitution du comité des électeurs nationaux, les CCAS/CIAS de l'Union sont répartis en six collèges démographiques en fonction de la population qu'ils représentent.

Ces collèges sont définis comme suit :

1 ^{er} collège	membres de moins de 10 000 habitants
2 ^{ème} collège	membres de 10 000 à 19 999 habitants
3 ^{ème} collège	membres de 20 000 à 49 999 habitants
4 ^{ème} collège	membres de 50 000 à 79 999 habitants
5 ^{ème} collège	membres de 80 000 à 199 999 habitants
6 ^{ème} collège	membres de 200 000 habitants et plus

Chaque CCAS/CIAS vote dans le collège démographique dont il relève. Il dispose du nombre de voix suivant :

- jusqu'à 5 000 habitants 1 voix
- de 5 000 à 10 000 habitants 2 voix
- par tranche supplémentaire de 10 000 habitants 1 voix, sachant que la dernière tranche, même incomplète donne droit à une voix.

Pour voter tout membre électeur doit être à jour de ses cotisations au 31 décembre de l'année précédant le vote.

Le nombre de sièges affectés à chaque collège démographique est déterminé de la façon suivante :

- Le collège 6 dispose de 15 sièges au total sachant que chaque membre électeur dont le territoire de référence regroupe plus de 200 000 habitants a un siège d'électeur national de droit ;
- Les collèges 1 à 5 disposent de 85 sièges. La représentation qui leur est attribuée est proportionnelle à la population qu'ils représentent ; le détail des modalités de calcul est fixé dans le règlement intérieur.

Chaque électeur national ainsi désigné ou son suppléant s'il est empêché, dispose de une voix.

Les membres non élus au Conseil d'Administration ainsi que les membres de ce Conseil, forment le Conseil National de l'UNCCAS. Celui-ci peut-être réuni par le Président en tant que besoin. Le fonctionnement de ce Conseil National sera défini par le Règlement Intérieur. Une mission pourrait être dévolue à l'un ou à l'autre des membres de ce Conseil par le Président ou le Bureau National.

ARTICLE 13 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres. Les deux tiers des administrateurs présents ou représentés sont nécessaires pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Tout membre du Conseil d'Administration ayant voix délibérative, empêché, peut se faire représenter par un autre membre ayant voix délibérative du Conseil d'Administration de l'Union Nationale. Son remplaçant ne peut se voir confier qu'un seul pouvoir.

Tout membre du Conseil d'Administration absent à plus de trois réunions consécutives sans motif valable peut être démis de ses fonctions par décision de ce conseil, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire-part de ses explications.

Tant que le collège des présidents d'unions départementales et régionales n'est pas constitué, le Conseil délibère valablement, selon les principes énoncés à l'alinéa ci-dessus, dans sa constitution de base.

Les directeurs siègent à l'ensemble des travaux du Conseil d'Administration, avec voix consultative pour toutes les questions qui ne relèvent pas de la gestion interne de l'association.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne susceptible de faciliter ses travaux par ses compétences. Des experts peuvent notamment être associés aux travaux du conseil sur les questions de l'ordre du jour relevant de leurs compétences.

Les votes ont lieu à bulletin secret si un membre du Conseil d'Administration ayant voix délibérative le demande. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu compte rendu des séances. Les comptes rendus sont signés par le Président National et par le secrétaire du Conseil d'Administration. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Union.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles selon les principes fixés par délibération du Conseil d'Administration et sur justifications.

Le Délégué Général de l'Union assiste au Conseil d'Administration avec voix consultative. De même des agents rétribués de l'Union peuvent être appelés à assister aux séances de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Les débats du Conseil d'Administration sont soumis à l'obligation de discrétion.

ARTICLE 14 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration définit les grandes orientations de l'Union et les axes de son projet politique que doivent mettre en œuvre le Président, le Bureau et le Délégué Général de l'Union.

Sous le contrôle de l'Assemblée Générale devant laquelle il est responsable, il dispose de tous pouvoirs pour prendre et exécuter toute décision conforme aux présents statuts et aux orientations de l'Assemblée Générale. Il délègue en la matière et sous sa responsabilité partie des pouvoirs de gestion et d'administration de l'Union au Bureau National, au Président, ou au Délégué Général sous l'autorité du Président en tant que de besoin.

Le Conseil d'Administration vote le budget annuel et arrête les contributions qui en découlent pour les membres de l'Union selon les dispositions de l'article 4 des présents statuts et du règlement intérieur. Il arrête les comptes de l'exercice clos.

Les délégations donnent lieu à compte rendu au Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : Acquisitions, aliénations, baux, échanges d'immeubles et emprunts

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Union, les constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, les baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et les emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

III- Le Bureau National

ARTICLE 16 : Composition du Bureau National

Le Bureau National est constitué de 15 membres élus au scrutin secret parmi les membres du Conseil d'Administration. 12 membres sont élus dès la constitution de base du conseil parmi les membres représentant les élus ou administrateurs des adhérents. Les trois derniers membres sont élus par le collège des présidents d'Unions Départementales et Régionales et Délégués Départementaux et Régionaux dès la constitution de celui-ci. La présence de la moitié des administrateurs plus un, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Dès sa constitution de base, le Bureau désigne en son sein, le Président National de l'Union, les vices-présidents, un trésorier, un secrétaire.

Les modalités de leur remplacement en cas de vacance de leur fonction sont précisées par le règlement intérieur.

Les fonctions de trésorier, de secrétaire et de vice-présidents des instances de l'association sont assurées avec le concours de la Délégation Générale et des services du siège de l'UNCCAS.

Le Bureau National se réunit au moins six fois par an et chaque fois que nécessaire pour assurer une gestion efficace et diligente de l'Union. Le Bureau peut faire appel à titre consultatif à toute personne susceptible de faciliter ses travaux par ses compétences.

Il est tenu compte rendu des séances. Les débats du Bureau National sont soumis à l'obligation de discrétion.

ARTICLE 17 : Attributions du Bureau National

Le Bureau National est chargé de préparer les réunions du Conseil d'Administration et d'exécuter les décisions de ce dernier.

Le Bureau National possède une délégation de gestion de la part du Conseil d'Administration auquel il rend compte. Dans ce cadre, il prend toutes les décisions nécessaires à la bonne marche de l'Union. Sur proposition du trésorier avec le concours du Délégué Général, il détermine le budget ainsi que les propositions de contributions financières qui en découlent pour les adhérents qu'il soumet au vote du Conseil d'Administration. Il détermine les principes de tarifications des prestations et services rendus par l'Union.

Sous sa responsabilité et son contrôle, le Bureau National peut donner délégation pour la mise en œuvre de ses attributions.

Le Bureau recrute le Délégué Général. Il assure la responsabilité et le contrôle de la gestion des moyens en personnel dont se dote l'Union Nationale.

ARTICLE 18 : Le Président

Le Président fédère et anime l'ensemble des composantes de l'Union. Il est le garant politique des actions conduites et du positionnement de l'UNCCAS.

Il est accompagné dans ces missions permanentes par les vice-présidents qu'il charge d'une délégation particulière. Par ailleurs, en cas d'empêchement du Président, les vice-présidents le suppléent avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions et il appartient au 1^{er} Vice-Président d'assurer la gestion courante de l'association.

Le Président assure la régularité du fonctionnement de l'Union conformément aux statuts. Il préside les réunions du Bureau National, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ; il en assure le bon fonctionnement. Il veille à l'exécution des décisions prises par ces instances. Il ordonnance les dépenses.

Le Président représente l'Union dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. Il peut donner délégation dans les conditions fixées au règlement intérieur. Sur mandat du Bureau, le Président ou une personne nommément désignée, a pouvoir d'agir en justice. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Union doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Sous sa responsabilité et son contrôle, le Président peut donner délégation aux vice-présidents, à d'autres membres du Bureau National en tant que de besoin, et au Délégué Général pour l'exécution de certaines tâches et fonctions qui lui incombent et déléguer sa signature pour des objets déterminés. Il est rendu compte de ces délégations au Bureau National, et au Conseil d'Administration en tant que de besoin.

ARTICLE 19 : Le Secrétaire et le Trésorier

Le secrétaire du Conseil d'Administration veille à ce que les convocations, la rédaction de comptes rendus et la conservation des archives de l'Union se fassent dans de bonnes conditions.

Le trésorier veille à la bonne tenue de la comptabilité de l'Union, il veille à ce que les encaissements et les paiements s'effectuent dans de bonnes conditions. Il est responsable des fonds et des titres de l'Union. Pour certaines de ces opérations, il peut déléguer certains de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par le bureau national. Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur la situation de l'Union.

IV- Délégation Générale et services

ARTICLE 20 : La Délégation Générale et le Délégué Général

Le Président, le Bureau National, le Conseil d'Administration sont assistés dans leurs missions respectives par une Délégation Générale et par les services administratifs et techniques que développe l'Union pour répondre aux buts définis à l'article 1^{er} de ses statuts.

Sous l'autorité du Président de l'Union, la Délégation Générale est en charge de la représentation politique et technique de l'association et de sa direction générale. Elle est dirigée par un Délégué Général.

Celui-ci a autorité sur le personnel de la Délégation Générale et des services techniques et administratifs de l'Union dont il assure le recrutement ; il en rend compte au Bureau National.

Le Délégué Général assure les délégations qui lui ont été consenties par le Président, par le Bureau ou par le Conseil d'Administration. Il en rend compte au Bureau et il présente le rapport d'activité de la Délégation Générale une fois par an au Conseil d'Administration. Pour assurer ses fonctions, il peut être aidé par un Délégué Général Adjoint.

ARTICLE 21 : Détachement de fonctionnaires d'Etat

L'UNCCAS étant un organisme privé assurant des missions d'intérêt général, le Conseil d'Administration peut demander le détachement de fonctionnaires d'Etat dans les services techniques et administratifs de l'association.

Les fonctions sur lesquelles ces détachements peuvent être envisagés sont :

- Délégué Général de l'association ou Délégué Général Adjoint
- Conseiller technique

En tout état de cause, le nombre total de fonctionnaires en service détaché auprès de l'UNCCAS ne sera pas supérieur à 2, toute origine confondue.

ARTICLE 22 : Détachement de fonctionnaires hospitaliers

Le Conseil d'Administration peut également demander le détachement de fonctionnaires régis par le statut de la Fonction Publique Hospitalière.

Les fonctions sur lesquelles ces détachements peuvent être envisagés sont les mêmes que celles énumérées à l'article 21 ci-dessus et dans les mêmes conditions de limitation de nombre total de personnel détaché.

ARTICLE 23 : Détachement de fonctionnaires territoriaux

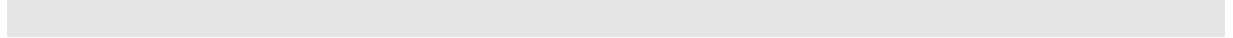
Le Conseil d'Administration peut également demander le détachement de fonctionnaires régis par le statut de la Fonction Publique Territoriale.

Les fonctions sur lesquelles ces détachements peuvent être envisagés sont les mêmes que celles énumérées à l'article 21 ci-dessus et dans les mêmes conditions de limitation de nombre total de personnel détaché.

V- Délégations et missions

ARTICLE 24 : Délégations et missions

Le Conseil d'Administration pourra confier sur proposition du Président à l'un de ses membres une délégation ou une mission technique spécifique.



Chapitre 3 : Dotation et ressources annuelles

ARTICLE 25 : Dotation

La dotation comprend :

- a) Des sommes placées en rentes,
- b) Les immeubles nécessaires à la poursuite des buts de l'association,
- c) Les capitaux provenant de libéralités, à moins que leur emploi immédiat, n'en ait été autorisé,
- d) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant,
- e) Le vingtième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association.

ARTICLE 26 : Placements

Le Conseil d'Administration fixe le montant des fonds à mettre en réserve à moyen et long terme. Ces fonds peuvent être employés à l'acquisition de biens immobiliers ou mobiliers nécessaires aux activités de l'Union.

Le Bureau National décide du placement de fonds à court terme.

Tous les capitaux mobiliers y compris ceux de la dotation sont placés en titres ou en valeurs admis par la Banque de France en garantie d'avance sauf délibération particulière du Conseil d'Administration.

ARTICLE 27 : Ressources

Les ressources annuelles de l'UNCCAS se composent :

- a) Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction mentionnée à l'alinéa « e) » de l'article 26 ;
- b) Des cotisations et contributions telles que définies à l'article 4 et des souscriptions de ses adhérents. Les cotisations et contributions comportent une part affectée au fonctionnement de l'Union Nationale et une part affectée au fonctionnement de l'union ou délégation départementale ou régionale dont dépend le membre adhérent. Cette répartition est fixée dans le règlement intérieur.
- c) Des subventions des autorités européennes, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics;
- d) Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- e) Des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- f) Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu auprès des adhérents ou non adhérents, y compris les produits correspondant à la vente des productions, audit/diagnostics, conseil et formations.
- g) Dons manuels

ARTICLE 28 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Chapitre 4 : Modifications des statuts et dissolution

ARTICLE 29 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale. Le délai de convocation de celle-ci peut être réduit à 30 jours si nécessaire.

L'Assemblée doit se composer de la moitié des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Dans l'hypothèse où les modifications statutaires entraînent des modifications des statuts types des unions locales, le Conseil d'Administration doit adopter celles-ci dans un délai de 45 jours.

ARTICLE 30 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Union est convoquée spécialement à cet effet dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

La dissolution de l'UNCCAS entraîne de droit celle des unions départementales et régionales qui lui sont rattachées.

ARTICLE 31 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et des unions départementales et régionales qui en dépendent. Elle attribue l'actif net à un ou à plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ou reconnus d'intérêt général.

ARTICLE 32 : Information

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 29, 30, 31, sont transmises sans délai au Ministre de l'intérieur et au Ministre en charge des affaires sociales.

Chapitre 5 : Surveillance et règlement intérieur

ARTICLE 33 : Déclaration des modifications

Le Président ou à défaut un membre spécialement désigné à cet effet, doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département (ou à la sous préfecture de l'arrondissement) d'implantation du siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association

ARTICLE 34 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur ainsi que ses modifications, sont adoptés par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale en est informée lors de sa plus prochaine réunion. L'ensemble des membres de l'Union en est également informé par tout moyen approprié.

Chapitre 6 : Dispositions transitoires

ARTICLE 35 : Sections départementales et régionales de l'Union

Dans l'intervalle de la constitution en unions départementales ou régionales, les membres adhérents de l'UNCCAS dans chaque département ou région constituent des sections départementales et régionales de l'UNCCAS.

Celles-ci ne disposent pas de la personnalité morale et ne peuvent assurer de fonction employeur qui reste une fonction de l'Union Nationale.

Elles sont animées par un conseil de section départementale ou un conseil de section régionale. Ces conseils sont élus, par les CCAS/CIAS adhérents, respectivement parmi les membres adhérents du département ou de la région. Ils sont constitués par des représentants élus ou administrateurs des membres adhérents dans un délai maximum de huit mois après les élections municipales.

Le nombre de sièges est fonction du nombre de membres du département ou de la région et de l'importance de la population couverte par ceux-ci. Les conditions et les modalités de cette élection sont fixées par le règlement intérieur. Pour être élu, le candidat doit obtenir au moins 20% des suffrages exprimés.

Ces conseils élisent en leur sein un délégué, des délégués adjoints et un secrétaire de section départementale ou régionale.

Ils peuvent s'adjoindre un collègue d'experts regroupant des directeurs des membres adhérents du département ou de la région.

Ils assurent au plan départemental ou régional la poursuite des buts définis à l'article 1^{er} des présents statuts à l'exception de la mise en œuvre de services et prestations et de toute action en justice. Pour les autres actions de représentation celles-ci se font sur habilitation écrite du Président National au délégué de section départementale ou régionale ou aux délégués adjoints en cas d'empêchement du délégué. Les délégués des sections départementales et régionales rendent compte de leurs actions et travaux au Président National.

Dans l'hypothèse où des actions locales justifient la réalisation de dépenses, celles-ci sont engagées par l'Union Nationale sur demande du délégué de la section départementale ou régionale, ordonnancées par le délégué de section dans les limites de l'engagement et payées par l'Union Nationale.

Dans l'hypothèse où des actions locales impliquent la perception de recettes, celles-ci sont encaissées par l'Union Nationale.

La quote-part des cotisations telle que mentionnée à l'article 27 alinéa « b) » ne fait pas l'objet d'une réservation et d'une affectation spécifique en faveur de chaque section départementale ou régionale. Elle constitue un crédit global limitatif dont l'engagement est lié à la nature et au contenu du projet à financer et à la disponibilité des crédits susmentionnés. Le Bureau National en délibère et en rend compte au prochain Conseil d'Administration.

ARTICLE 36 : Représentation des sections départementales et régionales au sein des instances de l'Union Nationale

Les sections départementales et régionales désignent des représentants à l'Assemblée Générale de l'Union dans les mêmes conditions que les unions départementales et régionales telles que ces conditions sont définies à l'article 8.

Les délégués départementaux et régionaux peuvent être élus dans le collège des présidents d'unions départementales et régionales au sein du Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que celles définies pour ces derniers.

ARTICLE 37 : Dispositions diverses

Les adhérents de l'UNCCAS à la date du 25 janvier 2001 voient leur adhésion automatiquement transférée à l'Union régie par les présents statuts, sous réserve d'une délibération contraire de leur Conseil d'Administration. Ils fournissent le dossier tel que prévu à l'article 4 dans les meilleurs délais et en tout état de cause dès que la délégation générale de l'UNCCAS leur en fait la demande.